

MOTION

Dépôt : Marc Baum

Luxembourg, le 28 avril 2026

La Chambre des Députés

- considérant la Directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (Directive CSDDD) ;
- considérant la Directive (UE) 2026/470 du Parlement européen et du Conseil du 24 février 2026 (directive Omnibus I), laquelle a fortement restreint le champ d'application de la Directive CSDDD ;
- considérant que le délai de transposition de la directive 2024/1760 est désormais fixée à juillet 2028, avec une entrée en vigueur progressive à partir de juillet 2029 pour les plus grandes entreprises ;
- considérant que l'article 24 de la Directive CSDDD, tel que modifié par la directive Omnibus I, demande à ce que chaque État membre désigne une ou plusieurs autorités de supervision chargées de surveiller le respect des obligations prévues dans les dispositions du droit national ;
- considérant que le même article 24 demande aux États membres de garantir l'indépendance des autorités de contrôle et de garantir qu'ils puissent exercer leurs pouvoirs de manière impartiale ;

Invite le gouvernement

- à veiller, dans le cadre de la transposition de la directive CSDDD, à ce que l'autorité de supervision jouisse d'une indépendance organisationnelle, administrative et financière par rapport au gouvernement ;
- à veiller, dans le cadre de la transposition de la directive CSDDD, à ce que l'autorité de supervision désignée se dotera d'une expertise suffisante en matière de droits humains et en matière de protection de l'environnement.

Motion adoptée par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 30 avril 2026

Le Secrétaire général,

Laurent Scheeck

Le Président,

Claude Wiseler